

TERRITOIRE : SOUTENABLE OU DURABLE ?

Le développement de nos territoires s'inscrit, par définition, dans la durabilité. C'est la raison pour laquelle évoquer le caractère soutenable de l'aménagement du territoire est plus approprié. Une série d'articles vous seront proposés quant à cette problématique: mise en application au niveau régional, solidarité écologique et développement économique, stratégie nationale quant au recul du trait de côte.



Gil-Fourrier & Cros

société d'avocats



CHANTAL GIL-FOURRIER
FOURRIER Avocat au
Barreau de Montpellier –
Spécialiste en droit public
et en droit commercial,
SELARL GIL-CROS

En 1998, l'ancêtre de 7 Officiel (la Gazette économique), nous avait permis de commenter les modalités d'application du développement durable à l'aménagement du territoire.

A ce moment là, le développement durable semblait précurseur alors qu'il était apparu dans les années 70's lors de la conférence de Stockholm au cours de laquelle furent dénoncés, par la « Communauté internationale », les risques de l'utilisation des ressources par l'homme, dépassant les capacités de la Terre à se régénérer et compromettant l'avenir des générations futures.

Cette prise de conscience a abouti à la consécration de l'expression "Sustainable development" par le Rapport Brundtland, rédigé en 1987 par la Commission Mondiale sur le développement, aux termes duquel celui-ci doit être entendu comme "le développement satisfaisant" les besoins du présent, sans compromettre l'aptitude des générations futures à satisfaire leurs propres besoins ».

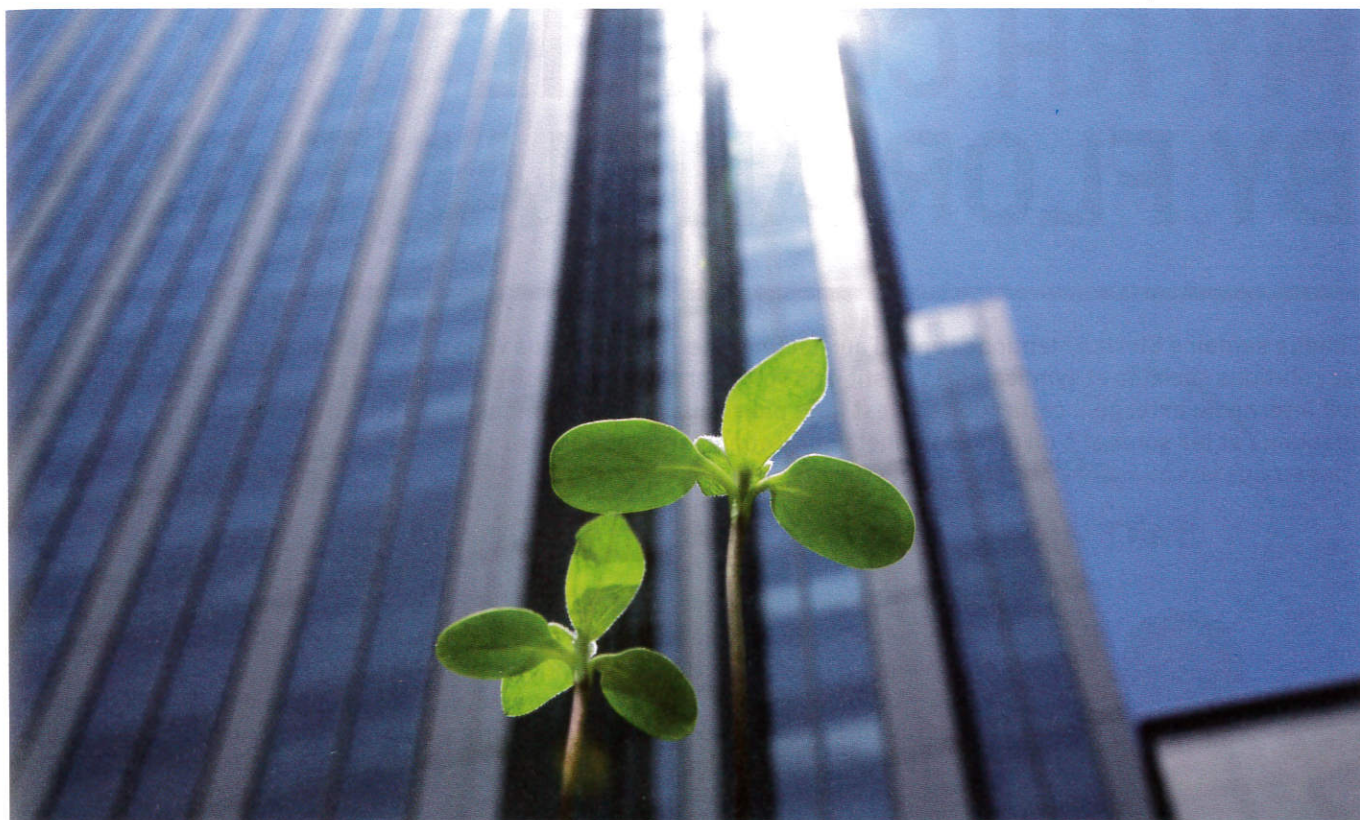
Le "sustainable development" résulte d'une conception anthropocentrée (du développement) organisée autour de la qualité de vie de l'être humain et des générations futures. Ce principe est articulé autour de 3 piliers : développement économique efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Ce concept se veut à la fois global et transversal. Il fait écho tant à l'hyper-modernité (laquelle résulte d'une prise de conscience anxiogène des graves problèmes de dérégulation économique, sanitaire et environnementale), qu'à la modernité réflexive ; dans les sciences sociales, la question du risque, tant en Europe qu'aux Etats-Unis, devient centrale alors que, de ma-

nière concomitante, nos sociétés se réfèrent dans leur schéma de pensée à la production industrielle sans société industrielle (Cf travaux d'Ulrich BECK et Anthony GIDDENS, sociologues).

Dans le même temps, l'individualisation vécue de manière collective nécessite une autre forme de gouvernance car l'individu devient acteur de son destin et, de ce fait, les décisions d'aménagement doivent être négociées et ne plus être imposées par un modèle dominant (certains sociologues qualifient notre société de post-moderne).

“ Une conception anthropocentrée organisée autour de la qualité de vie de l'être humain et des générations futures. ”

En conséquence, l'agenda 21 (Cf RIO, 1992) donne aux territoires les outils pour intégrer ces évolutions sociétales (principe de participation). En effet, ce dernier doit se décliner par l'adoption d'agendas 21 locaux permettant de passer d'une gouvernance mondiale à une gouvernance sur les territoires : les communes, départements, régions, communautés de communes, communautés d'agglomérations, devant être en capacité de trouver et mettre en place des solutions aux priorités économiques,



environnementales et sociales, pour le territoire concerné.

Lors de la rédaction de nos articles en 1998, nous insistions sur le rôle prépondérant qu'allaient jouer les collectivités territoriales, analyse confirmée par l'évolution législative, de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, à la loi d'engagement national pour l'environnement n°2010-788 12 juillet 2010, en rappelant la loi dite "SRU" du 13 décembre 2000. La déclinaison de la série d'engagements internationaux s'est réalisée autour de la traduction du principe de "sustainable development" par celui de développement durable.

De nombreux outils de planification ont été conçus lors du Grenelle de l'Environnement, et plus particulièrement par la loi dite « Grenelle II », pour répondre aux enjeux environnementaux auxquels ont été considérés comme insuffisamment pris en compte jusque là.

Rappelons que le principe de séparation de la législation environnementale et urbanistique était consacré jurisprudentiellement et que le verdissement du droit de l'urbanisme était nécessaire.

Dans le même temps, furent menées la grenellisation de l'aménagement du territoire et la révision générale des politiques publiques (RGPP) avec des conséquences importantes sur l'organisation des administrations de l'Etat.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a également renforcé les outils existants : par exemple, l'enrichissement des objectifs des SCOT lesquels

doivent désormais viser :

- la réduction des émissions des GES,
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- ainsi que la préservation de la qualité de l'air (article 14 de la loi précitée, modifiant l'article L121-1 du Code de l'urbanisme).

Elle confère avant tout un rôle stratégique aux régions dans la lutte contre le changement climatique, en instaurant 3 nouveaux outils :

- Le schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (ci-après SRCAE codifié à l'article L.222-1 du Code de l'environnement) ;
- Le Plan Climat Energie Territorial (ci-après PCET codifié à l'article L.229-26 du Code de l'environnement), lequel est obligatoire pour les collectivités locales de plus de 50.000 habitants ;
- Le Schéma de Cohérence Ecologique (ci-après SRCE, codifié à l'article L.371-3 du Code de l'environnement).

Ces lois, dont la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, ont confirmé le rôle essentiel des collectivités territoriales dans la réalisation de ces objectifs notamment par le biais d'outils de planification relatifs à la protection de la nature ayant pour conséquence d'imposer à l'urbanisme le respect des préoccupations environnementales sous peine d'illégalité.

40 ans après l'émergence du principe de "sustainable development", force est de constater que sa traduction en « développement durable », au demeurant trop utilisé comme slogan publicitaire, doit être appliqué avec justesse et justice.

Suite de l'article la semaine prochaine.